

## **Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes**

**Vingt et unième session**

**Genève, 8 – 12 novembre 2010**

### **INTERVENTIONS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES**

*Document établi par le Secrétariat*

1. À la vingt et unième session du Comité permanent, les organisations non gouvernementales n'ont pas eu le temps d'exposer complètement leurs vues sur les points suivants de l'ordre du jour : point 5 : Protection des organismes de radiodiffusion; point 6 : Protection des interprétations et exécutions audiovisuelles; et point 7 : Limitations et exceptions. Sur proposition de la présidence, le comité a décidé, pour que les organisations non gouvernementales puissent exprimer leur point de vue, qu'une organisation rassemblerait l'ensemble des prises de position des organisations non gouvernementales sur les points de l'ordre du jour pertinents et d'autres questions. Les communications des organisations non gouvernementales reçues par le Secrétariat sont reproduites dans l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

## AMERICAN COUNCIL OF THE BLIND (ACB)

Merci beaucoup de l'occasion qui nous est donnée de prendre de nouveau la parole devant cet organe. Je m'appelle Mélanie Brunson, et je représente l'American Council of the Blind (ACB), l'une des principales organisations d'aveugles et de malvoyants des États-Unis d'Amérique.

L'ACB appuie l'appel de l'Union mondiale des aveugles en faveur d'un traité international qui permettrait d'étendre les exceptions relatives au droit d'auteur aux personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés dans le monde. Nous soutenons cet appel à l'action internationale non seulement parce que nous sommes membres de l'Union mondiale des aveugles, mais parce qu'il y a un besoin énorme chez les personnes handicapées, tant dans notre propre pays que dans le reste du monde, d'avoir un meilleur accès aux outils qui favorisent l'alphabétisation de base. Nous recevons régulièrement des demandes de personnes qui sont en train de perdre la vue, et la question que ces personnes posent le plus souvent est la suivante : "Dois-je renoncer à lire si je ne distingue plus suffisamment les caractères?"

Lorsqu'un aveugle veut lire un livre en particulier, la recherche d'une version accessible de ce dernier peut être gratifiante ou décevante. Quand vous décidez de lire tel ou tel ouvrage ou de vous informer sur tel ou tel sujet, il est bien sûr très gratifiant de découvrir que ce que vous cherchez existe dans un format que vous pouvez utiliser. En revanche, ce qui est le plus décevant, pour moi en tout cas, c'est de m'apercevoir que l'ouvrage en question pourrait être disponible si je vivais au Royaume-Uni ou au Canada, mais qu'il n'est pas accessible dans mon propre pays! Est-ce utiliser rationnellement des ressources limitées que de produire à de multiples reprises un livre au même format tout simplement parce que les exemplaires ne peuvent pas être partagés par-delà les frontières nationales? Ne serait-il pas plus judicieux, en vue de maximiser les avantages de ces ressources limitées, de produire davantage de titres dans des formats accessibles et d'autoriser leur diffusion parmi tous ceux qui peuvent les lire? J'espère que vous en conviendrez, et que vous trouverez le moyen de convertir cet accord en mesures concrètes. J'appelle instamment ce comité à arrêter, avant la fin de cette semaine, un programme et un calendrier pour l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant qui reprenne les meilleurs aspects de toutes les propositions qui vous ont été soumises pour remédier rapidement à la pénurie de livres dans laquelle nous nous trouvons. Il y a dans le monde beaucoup de gens qui souffrent d'une déficience visuelle et d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et qui attendent de savoir ce que vous allez décider sur cette importante question. S'il vous plaît, ne les décevez pas! Je vous remercie pour les mesures que vous prendrez sans nul doute pour faire avancer ce dossier, et pour l'occasion que vous m'avez donnée de prendre la parole devant vous aujourd'hui.

Mélanie Brunon, Directrice exécutive.  
American Council of the Blind

## COMPUTER AND COMMUNICATIONS INDUSTRY ASSOCIATION (CCIA)

La CCIA vous adresse ses félicitations à vous, monsieur le président, ainsi qu'aux vice-présidents, pour votre direction avisée de cette session du SCCR, de même qu'au Secrétariat pour l'organisation de la présente réunion.

Les membres de la Computer and Communications Industry Association représentent un large pan des industries des technologies de l'information et des communications (TIC); nos membres génèrent collectivement plus de 200 milliards de dollars de recettes annuelles. Ils contribuent donc de manière substantielle au bon fonctionnement du système international du droit d'auteur et des droits connexes en tant que titulaires d'actifs de propriété intellectuelle et en tant qu'innovateurs.

Nous sommes heureux de constater qu'il existe un large accord sur la nécessité de prendre des mesures efficaces pour faire face aux problèmes d'accès aux documents imprimés rencontrés par les malvoyants et sur le fait que le SCCR est parvenu à un stade où les discussions portent sur la façon de résoudre le problème plutôt que sur l'opportunité de le faire.

Nous estimons fondamental que les travaux menés lors de cette session comprennent l'adoption d'un programme de travail assorti d'échéances et de résultats intermédiaires débouchant sur un instrument contraignant et efficace. Si une discussion plus large sur les exceptions et limitations est à la fois souhaitable et nécessaire, nous sommes convaincus que la question des malvoyants est arrivée à maturité et qu'il n'y a pas lieu d'attendre que l'examen d'autres sujets soit aussi avancé.

Les exceptions et limitations sont des moteurs essentiels de l'innovation et du développement économique, desquels dépendent de nombreuses industries, y compris la nôtre. Pour illustrer ce propos, nous venons cette année de commander deux études indépendantes sur le sujet, l'une relative à l'usage loyal et à sa valeur pour l'économie américaine et l'autre sur la contribution économique des industries de l'UE qui dépendent des exceptions et limitations. Ces deux études sont disponibles sur notre site Web, à l'adresse <http://www.cciainet.org/index.asp?bid=9>. Les résultats sont éloquentes : aux États-Unis d'Amérique en 2007, les industries qui dépendent de l'usage loyal auraient généré un chiffre d'affaires de 4700 milliards de dollars avec une valeur ajoutée pour l'économie de 2200 milliards de dollars, soit 16% du PIB des États-Unis d'Amérique. Dans l'UE, également en 2007, la valeur ajoutée pour l'économie européenne des industries fondées sur les limitations et exceptions relatives au droit d'auteur est estimée à 1100 milliards d'euros, soit 9,3% du PIB de l'Union européenne.

Comment traiter les différents sujets qui sont "au menu" du SCCR? Il est clair pour nous, en tout cas, qu'il faut répondre à cette question à cette session pour que les travaux du comité puissent avancer.

Monsieur le président, nous voyons dans les méthodes de travail de l'IGC un modèle qui permet de traiter en parallèle plusieurs questions tout aussi complexes. La dynamique plus informelle fait partie des "ingrédients secrets" de la réussite, mais il est tout aussi important de traiter un seul sujet par session plutôt que d'essayer d'en aborder plusieurs. Cela permet à chaque délégation d'envoyer des experts de ce domaine particulier, ce qui n'est pas possible si l'on conserve la procédure de travail actuelle du SCCR, qui prévoit l'examen de questions multiples en séances plénières uniquement.

Il nous faut des voies différentes pour chacun des principaux domaines de travail. Chaque voie pourrait être suivie en parallèle, pour assurer l'égalité de traitement de chaque question, étant toutefois entendu que l'examen de certaines questions progressera plus rapidement que d'autres, et que l'examen de certaines questions pourra être abandonné s'il apparaît qu'aucune action internationale, de normalisation ou autre, n'est réellement nécessaire ou ne peut faire l'objet d'un accord.

Enfin, en ce qui concerne les sujets à l'examen, nous ne doutons en aucune manière qu'il soit tout à fait possible de *concilier* une protection forte du droit d'auteur et l'accès aux œuvres protégées des centaines de millions de personnes ayant une déficience visuelle. Nous sommes convaincus que les autres problèmes auxquels le droit d'auteur est confronté peuvent aussi être traités de manière constructive et nous sommes déterminés à passer en revue de manière exhaustive les autres exceptions et limitations, étant informés de l'expérience directe de nos membres concernant l'importance des exceptions et limitations pour l'innovation.

Monsieur le président, en ce qui concerne la radiodiffusion, la CCIA participe aux délibérations sur le traité relatif à la radiodiffusion depuis de nombreuses années. Depuis tout ce temps, nous n'avons cessé de poser deux questions simples aux partisans d'un traité :

- 1) Quelles utilisations abusives des signaux de radiodiffusion ne peuvent être résolues par l'application des droits sur les programmes sous-jacents, pour lesquels les protections et les voies de recours actuelles ne sont pas efficaces?
- 2) Pourquoi les dispositions visant à protéger les signaux, telles celles que l'on trouve dans la Convention satellites de Bruxelles, sont-elles insuffisantes?

En ce qui concerne la première question, Monsieur le président, nous entendons parler depuis des années dans cette enceinte du piratage généralisé des émissions – cependant, les exemples donnés se rapportent à l'utilisation des fixations des programmes et non des signaux de radiodiffusion proprement dits. En ce qui concerne la deuxième question, les réponses sont soit peu convaincantes (p. ex. "nous voulons faire valoir nos propres droits, au lieu de ceux des autres" ou "pourquoi tout le monde aurait des droits et pas nous?"), soit inexistantes.

Monsieur le président, outre l'absence de toute justification factuelle raisonnable de tout droit, et moins encore de nouveaux droits étendus, nous n'avons détecté aucun changement dans le paysage politique sur cette question. Il n'y a pas de consensus – ni même l'ombre d'un consensus – sur l'objet de la protection, la portée de la protection ni même les bénéficiaires éventuels. Cette question ne devrait pas détourner l'attention des mesures à prendre en faveur des déficients visuels ou de toute autre question pour laquelle la nécessité d'une solution internationale existe.

Monsieur le président, il y aura peut-être un jour un problème réel qui ne pourra être résolu par l'utilisation de règles juridiques actuelles. Mais ce ne sera le cas ni aujourd'hui ni demain et, très probablement, pas l'année prochaine ni même l'année suivante.

Nous sommes prêts à contribuer aux travaux de l'OMPI, Monsieur le président, et je vous remercie de votre attention.

#### CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE (CCI)

La Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie (CCI), représentant une grande partie des milieux d'affaires nationaux, a obtenu récemment le statut d'observateur à l'OMPI et la possibilité de participer aux réunions des comités de l'OMPI. Elle se félicite de cette occasion de prendre la parole devant le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR).

Ayant rejoint les observateurs à la vingt et unième session du SCCR tenue à Genève, au siège de l'OMPI, du 8 au 12 novembre 2010, la CCI a pleinement pris conscience de la complexité de la question des exceptions et limitations en ce qui concerne l'accès des malvoyants et des personnes souffrant d'un handicap de lecture aux sources modernes de connaissances et d'informations.

La CCI de la Fédération de Russie est consciente que la résolution de cette question doit concilier, d'une part, la protection des intérêts des déficients visuels et des personnes souffrant d'un handicap de lecture, qui luttent pour l'accès au savoir et à l'éducation et, d'autre part, celle du droit d'auteur et des droits connexes, qui appartiennent non seulement à des particuliers et à des entreprises, mais également à toute une série de communautés qui tentent de préserver un patrimoine culturel riche et unique. Une approche équilibrée qui tienne compte de tous les intérêts en jeu et assure l'égalité de traitement est au centre de toutes les attentions.

La CCI considère qu'il est dans l'intérêt de toute société d'associer tous les groupes de population, y compris les plus vulnérables, au processus démocratique. Seul l'accès à l'information et aux connaissances modernes empêchera la marginalisation d'une partie de la population.

Il est également dans l'intérêt stratégique des milieux d'affaires d'englober tous les consommateurs potentiels dans les savoirs commercialisables qui, à l'ère du numérique, prennent de plus en plus la forme d'informations transmises par voie électronique qui peuvent être adaptées à toute demande et qui remettent en question les formes traditionnelles de diffusion de l'information et du savoir. Une telle approche ouvre également la voie à des innovations dans le domaine de la création des moyens et instruments particuliers permettant aux déficients visuels et aux personnes souffrant d'un handicap de lecture d'accéder au savoir moderne.

Dans une société moderne, personne ne devrait rencontrer d'obstacles pour accéder à l'information. L'objectif fondamental d'un système international de propriété intellectuelle est non pas de créer des obstacles aux savoirs, mais d'informer de leur existence, de les promouvoir et de montrer la voie pour y accéder. Par conséquent, il convient de découvrir ou de créer la solution au problème des limitations et exceptions dans le contexte de la réglementation de propriété intellectuelle.

Je vous remercie de votre attention,  
E. Kolokolova

CENTRE FOR INTERNET AND SOCIETY (CIS), INDE

Merci Monsieur le président.

Le Centre for Internet and Society (CIS) prend note avec satisfaction de la volonté collective des États membres de trouver une solution à la pénurie d'ouvrages accessibles aux personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés dans le monde, comme en témoigne le nombre de propositions qui ont été présentées depuis la dernière session du SCCR. Les États membres ont réfléchi à ce problème et nous ont présenté plusieurs options possibles qui, permettraient, selon eux, de régler ce problème de manière satisfaisante. Nous aimerions toutefois saisir cette occasion pour leur rappeler que les groupes de personnes handicapées, à la fois dans les pays développés et dans les pays en développement, qui luttent contre ce problème depuis des décennies, s'accordent à souligner la nécessité d'adopter d'urgence un instrument international juridiquement contraignant, seule solution efficace pour obtenir des résultats au niveau mondial.

Je voudrais très rapidement soumettre quelques réflexions aux membres du comité.

- Nous estimons qu'il devrait y avoir un traité international harmonisant les exceptions et limitations pour garantir l'accès des personnes souffrant d'un handicap de lecture aux œuvres littéraires, et que l'adoption d'un tel instrument devrait figurer au premier rang des priorités du comité.
- Les limitations et exceptions sont importantes pour la promouvoir l'accès au savoir, encourager la créativité et favoriser le développement global de l'humanité et devraient par conséquent faire l'objet de discussions sérieuses à l'OMPI; l'OMPI devrait jouer un rôle important dans le développement de la législation internationale relative au droit d'auteur afin de faciliter l'accès au savoir et à l'information, en particulier dans le contexte des technologies numériques.

- Les limitations et exceptions relatives à toutes les questions qui concourent au Plan d'action pour le développement de l'OMPI, notamment les exceptions en faveur des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, de l'éducation, des bibliothèques et d'autres, doivent être examinées sans attendre par les États membres lors des prochaines sessions du comité.
- Nous pensons qu'il pourrait être utile de prévoir des séances séparées pour discuter de chaque question, car cela favoriserait des délibérations plus ciblées et plus approfondies dans les meilleurs délais.

Par conséquent, nous prions instamment les États membres de commencer à travailler sur toutes ces questions, en les classant par ordre de maturité, afin de parvenir à des résultats concrets, empreints de la sagesse collective des acteurs concernés quant aux réalités du terrain dans leur pays.

#### ASSOCIATION CANADIENNE DES BIBLIOTHÈQUES (ACB)

Monsieur le président, c'est la première fois que l'Association canadienne des bibliothèques prend la parole devant le SCCR et nous sommes très heureux de nous associer à nos collègues des quatre autres organisations représentant les bibliothèques et les services d'archives lors de cette réunion pour exprimer notre satisfaction au sujet de l'attention consacrée par le SCCR aux exceptions et limitations, ainsi que des moyens mis en œuvre pour associer les bibliothèques et les services d'archives à la discussion.

L'ACB estime que les bibliothèques et les principes de la liberté intellectuelle et de l'accès universel sans restriction à l'information sont des éléments clés d'une société ouverte et démocratique. Nous servons d'avocat, de porte-parole, d'informateur et d'organisateur de réseau pour les bibliothèques canadiennes et œuvrons au renforcement des bibliothèques et de services d'information publics au Canada. Les bibliothèques que nous représentons sont très variées et implantées dans les lycées, les universités, les institutions des secteurs public, privé et bénévole, les structures gouvernementales et les établissements scolaires.

L'ACB est préoccupée par l'impasse à laquelle a abouti la dernière session du SCCR et appuie les suggestions des États membres selon lesquelles la solution passe par l'élaboration d'un programme de travail tenant compte de l'opportunité de progresser sans délai vers l'adoption d'un traité pour les déficients visuels et les personnes souffrant d'un handicap de lecture tout en empruntant une voie parallèle pour les discussions sur les limitations et exceptions pour les bibliothèques, les services d'archives et l'éducation, en traitant chaque sujet selon ses propres mérites et son état d'avancement.

L'ACB reconnaît que ces trois questions sont parvenues à des niveaux de maturité différents et demande instamment de ne pas mettre la charrette avant les bœufs! Nous espérons que les questions de fond relatives aux exceptions et limitations pour les bibliothèques et les services archives seront bientôt prêtes à être examinées par le Comité. Toutefois, nous recommandons instamment que, dans la mesure où le traité pour les déficients visuels et les personnes souffrant d'un handicap de lecture est extrêmement avancé, il ne soit retardé d'aucune façon.

Je vous remercie, Monsieur le président.

Victoria Owen : [owen@utsc.utoronto.ca](mailto:owen@utsc.utoronto.ca)  
Association canadienne des bibliothèques <http://www.cla.ca>

CENTRE DE RECHERCHE ET D'INFORMATION SUR LE DROIT D'AUTEUR (CRIC), SUR LA PROTECTION DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION ET LES INTERPRÉTATIONS ET EXÉCUTIONS AUDIOVISUELLES

Merci Monsieur le président.

Tout d'abord, permettez-moi de vous féliciter pour votre élection et celle des deux vice-présidents.

Aujourd'hui, la technologie numérique et l'Internet nous apportent de nouvelles formes d'atteintes au droit d'auteur et aux droits voisins les unes après les autres. En réponse à cette situation, l'OMPI a établi en 1996 le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes. Malheureusement, nous avons laissé de côté l'actualisation de la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles et des organismes de radiodiffusion. Depuis 1997, nous nous sommes attelés à l'établissement d'un traité sur les interprétations et exécutions audiovisuelles et d'un traité sur les organismes de radiodiffusion.

Oui, nous discutons de ces deux questions depuis près de 15 ans. Au cours de cette période, les nouvelles formes de piratage fondées sur les technologies numériques ont causé un préjudice énorme aux artistes interprètes et exécutants ainsi qu'aux radiodiffuseurs. Si nous ne prenons aucune mesure, nous aurons beaucoup de mal à préserver nos cultures respectives, à maintenir la diversité culturelle et à développer notre vie culturelle. Surtout, la radiodiffusion est le média social de base le plus important. Sans cet outil de communication pratique, en cette ère de l'information et de la communication, le grand public ne pourrait accéder aisément à l'information dans toute sa diversité et la fracture numérique serait immense.

En ce qui concerne la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles, nous nous sommes mis d'accord sur 19 articles de fond lors de la conférence diplomatique de 2000. Nous sommes tout près du but. Et, en ce qui concerne le traité sur les radiodiffuseurs, nous avons le mandat conféré par l'Assemblée générale en 2007. Nous devons accélérer nos discussions sur ces deux points de l'ordre du jour en vue de convoquer une conférence diplomatique avant l'effondrement de notre culture, qui est imminent compte tenu de l'ampleur du piratage armé de nouvelles technologies numériques sophistiquées et de l'Internet.

Enfin, concernant les exceptions et limitations, de nombreux pays se sont dotés de leurs propres normes juridiques adaptées à leur situation sociale. Par conséquent, nous devrions poursuivre l'examen de la question avec soin sans sacrifier la souplesse. Et ce dont nous devons discuter au niveau international, à mon avis, c'est l'exportation de copies reproduites en vertu des exceptions et limitations. Mais nous devons en débattre avec soin, sans porter atteinte à l'exploitation normale des œuvres.

Merci beaucoup.

ELECTRONIC FRONTIER FOUNDATION (EFF)

Monsieur le président, je vous remercie de l'occasion de présenter les vues de l'Electronic Frontier Foundation (EFF) et de ses 12 500 membres dans le monde entier.

Traité sur la radiodiffusion – SCCR/15/2 rev.

L'EFF reste préoccupée par le projet de traité sur la radiodiffusion, car il ne se limite pas à la protection des signaux, contrairement au mandat confié par l'Assemblée générale de l'OMPI à ses sessions de 2006 et 2007, mais conférerait au contraire aux radiodiffuseurs et aux

câblo-opérateurs des droits de propriété intellectuelle sur les retransmissions *après* la fixation des signaux. Nous notons que les États membres de l'OMPI ont décidé de présenter pour le 1<sup>er</sup> mars 2011 de nouvelles propositions et dispositions de traités, qui serviront de base à l'établissement d'un nouveau projet de traité, et ont demandé au Secrétariat d'organiser une consultation informelle avec les États membres et des experts pour discuter des incidences techniques et technologiques du projet de traité avant la prochaine session du SCCR. Comme il n'est pas indiqué si les ONG accréditées seront invitées à participer à ces discussions, nous aimerions saisir cette occasion pour rappeler aux délégués que la protection des signaux de radiodiffusion ne nécessite pas la création de nouveaux droits de propriété intellectuelle.

Pour les raisons exposées dans nos précédentes déclarations<sup>1</sup>, le texte actuel du traité risque de produire des effets inattendus car il accorde aux radiodiffuseurs et aux câblo-opérateurs des droits de propriété intellectuelle qui s'appliquent en plus, et indépendamment, du droit d'auteur, et qui peuvent être appliqués au moyen de mesures techniques de protection protégées par la loi. Tout nouveau traité comprenant ces éléments entraînera probablement les effets secondaires suivants :

- restriction de l'accès aux œuvres du domaine public;
- complexité accrue des régimes nationaux de gestion des droits des créateurs de podcasts et de films documentaires;
- interférence avec la capacité des consommateurs de réaliser des enregistrements à domicile autorisés en vertu de la législation nationale relative au droit d'auteur;
- atteinte à la concurrence et à l'innovation en permettant aux radiodiffuseurs et aux câblo-opérateurs de contrôler les types d'appareils pouvant recevoir les transmissions; et
- création de nouvelles responsabilités pour les intermédiaires qui retransmettent l'information sur Internet.

Nous accueillons avec satisfaction la nouvelle étude établie par le professeur Picard et consorts sur les effets socioéconomiques du projet de traité et prenons note des conclusions des auteurs selon lesquelles ce projet est susceptible de pénaliser l'intérêt public en réduisant le contenu actuellement disponible et en renchérissant les coûts d'acquisition du matériel. Toutefois, le fait que le rapport n'examine pas l'incidence du projet de traité sur la radiodiffusion citoyenne et sur la concurrence et l'innovation dans le secteur des technologies de l'information constitue une omission notable à un moment où l'avenir de la radiodiffusion est plus qu'incertain et où l'on ignore si les titulaires actuels seront ceux de demain, les consommateurs délaissant de plus en plus le contenu créé par les grands groupes de médias.

#### Exceptions et limitations

Nous sommes encouragés de voir que les États membres ont adopté un programme de travail concret en vue de concentrer leur attention sur un instrument international relatif aux exceptions et limitations tenant compte des quatre propositions dont ils étaient saisis. Nous appuyons le traité visant à assurer l'accès des déficients visuels dans le cadre de la première partie du programme de travail sur les exceptions et limitations débattu à la seizième session du comité. Une norme contraignante qui à la fois assure une plus grande sécurité juridique pour

---

<sup>1</sup> Voir [http://www.wipo.int/edocs/mdocs/copyright/en/sccr\\_18/sccr\\_18\\_8.pdf](http://www.wipo.int/edocs/mdocs/copyright/en/sccr_18/sccr_18_8.pdf) (page 9) et [http://www.eff.org/files/filenode/broadcasting\\_treaty/EFF\\_position\\_paper\\_jan\\_2007.pdf](http://www.eff.org/files/filenode/broadcasting_treaty/EFF_position_paper_jan_2007.pdf).



l'importation et l'exportation transfrontières d'œuvres accessibles et fournisse aux États membres des indications sur les exceptions minimales dans les législations nationales est nécessaire pour remédier aux défaillances du marché et des politiques qui ont conduit à la pénurie chronique d'ouvrages dans des formats accessibles aux 314 millions les citoyens du monde ayant des difficultés de lecture des textes imprimés.

Nous saluons tous les efforts déployés pour accroître la quantité de documents accessibles, mais nous pensons que ni un régime de licences volontaires ni un mécanisme qui ne couvre qu'un seul de ces éléments ne seront en mesure de changer la situation. Nous avons écouté avec intérêt les interventions des États membres sur les intermédiaires de confiance. Il serait tragique de mettre en place un mécanisme d'accès accéléré pour constater qu'il n'existe dans de nombreux pays en développement aucune entité qui pourrait satisfaire aux conditions des propositions des États-Unis d'Amérique et de l'UE.

Les experts internationaux du droit d'auteur s'accordent à dire qu'il est possible de créer des exceptions conformes au triple critère. Or moins d'un tiers des États membres de l'OMPI l'ont fait pour les malvoyants. Il était donc décourageant d'écouter les interventions des membres du groupe B le 10 novembre 2010, remettant en question la notion d'exceptions minimales obligatoires, tout en refusant de reconnaître l'existence d'exceptions obligatoires dans la Convention de Berne et dans au moins deux directives de l'UE.

Nous avons été heureux de voir reconnaître la nécessité d'œuvrer à un instrument international sur les exceptions et limitations pour faciliter le bon fonctionnement des bibliothèques et des services d'archives désormais mondialisés, mais déçus de la suppression de toute mention des exceptions et limitations à des fins éducatives dans le programme de travail soumis par le groupe B au cours de la session du SCCR. Nous rappelons que le droit à l'éducation est un droit humain fondamental garanti par l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 24 de la Convention des Nations Unies pour les droits des personnes handicapées, ainsi qu'un des aspects essentiels des Objectifs du Millénaire pour le développement.

Comme les cinq études commandées par l'OMPI le démontrent, il est possible de créer des exceptions et des limitations adaptées qui satisfont au triple critère et assurent une rémunération adéquate à l'industrie de l'édition, mais de nombreux pays en développement n'en disposent pas. Un instrument international prévoyant des normes minimales obligatoires en matière d'exceptions pour l'éducation est nécessaire pour fournir des orientations aux États membres sur la façon dont ils peuvent tirer parti des flexibilités qui existent dans le cadre international. L'Internet et les technologies de numérisation modernes offrent de nouvelles possibilités d'enseignement à distance pour les étudiants du monde entier qui n'ont pas accès aux salles de classe ou aux bibliothèques traditionnelles, ainsi que de nouvelles méthodes d'apprentissage en classe. Toutefois, ces possibilités ne seront réalisées que si nous disposons d'exceptions et limitations relatives au droit d'auteur au niveau mondial, afin de faciliter les transferts transfrontières d'informations numériques et de favoriser l'innovation et les applications technologiques pour l'éducation.

Alors que le comité commence à mettre en œuvre son nouveau programme de travail, nous exhortons les États membres à travailler ensemble dans un esprit de bonne volonté renouvelé afin d'aborder tous les problèmes humanitaires urgents qui l'attendent à présent, de manière à assurer la crédibilité du régime multilatéral du droit d'auteur.

Je vous remercie de votre attention.

Gwen Hinze  
Directrice pour l'international, Electronic Frontier Foundation

## ELECTRONIC INFORMATION FOR LIBRARIES (eIFL)

Merci Monsieur le président.

Je prends la parole au nom de l'Electronic Information for Libraries (EIFL), ONG qui travaille avec les bibliothèques de 48 pays en développement et en transition.

Nous sommes reconnaissants au comité de l'attention accordée à la question des exceptions et limitations et nous nous félicitons de la considération dont de nombreuses délégations ont fait preuve à l'égard des bibliothèques et des services d'archives dans leurs déclarations liminaires.

Nous avons été profondément déçus qu'aucun accord n'ait été atteint à la vingtième session du SCCR concernant la poursuite des travaux. Nous demandons instamment au comité de convenir d'un programme de travail qui accorde la priorité à une solution pour les déficients visuels et permette de progresser sur les questions relatives aux bibliothèques et aux services d'archives.

De mon expérience professionnelle en tant que bibliothécaire universitaire au Zimbabwe, je tirerai deux exemples de difficultés rencontrées par les bibliothèques d'Afrique dans leurs efforts pour accéder au savoir.

Le premier défi se situe à l'interface entre les contrats et les exceptions, question qui a été soulevée hier lors des débats. Les étudiants et les universitaires en Afrique utilisent des ressources électroniques, comme des revues scientifiques et techniques, mises à leur disposition par les bibliothèques. Les clauses contractuelles qui régissent l'accès et l'utilisation de ces ressources électroniques sont souvent incompatibles avec les exceptions au droit d'auteur, ce qui limite les utilisations qui auraient été autorisées par le droit national. Il est à la fois difficile et coûteux de renégocier ces clauses, ce qui reviendrait à gaspiller des ressources rares. Nous croyons qu'une solution internationale peut être trouvée dans le cadre du droit d'auteur étant donné qu'il existe déjà des précédents pour la sauvegarde des exceptions dans les contrats dans le droit d'auteur européen actuel, à savoir les directives sur les programmes d'ordinateur (article 9) et sur les bases de données (article 15).

Le deuxième défi que je voudrais évoquer aujourd'hui tient au fait que les bibliothèques et les services d'archives sont chargés de la préservation de notre patrimoine culturel. En raison de l'absence de normes internationales en matière de copie pour la conservation, les bibliothèques et les services d'archives de plus de la moitié des pays du monde, notamment en Afrique, manquent de sécurité juridique en ce qui concerne l'activité de conservation numérique. Il est impératif que nous puissions préserver la culture riche et diversifiée de l'Afrique, y compris ses récits écrits et oraux uniques. Sinon, nous risquons d'effacer le patrimoine africain de la mémoire du monde.

Les questions que je viens d'aborder sont importantes. Parallèlement, la pénurie de livres continue pour des millions d'aveugles et de malvoyants. L'EIFL réitère son soutien à un programme de travail qui permette au traité en faveur des déficients visuels de progresser rapidement et la prise en considération progressive des autres questions soulevées par le groupe des pays africains et d'autres délégations, chacune en fonction de son propre mérite et de son degré de maturité.

Nous remercions toutes les délégations qui ont fait part de leur engagement en faveur des bibliothèques et nous attendons avec impatience de continuer à travailler avec vous.

Contacts :

Kathy Matsika : kmatsika@nust.ac.zw  
Teresa Hackett : teresa.hackett@eifl.net

## CONSEIL INTERNATIONAL DES ARCHIVES (CIA)

Je vous remercie, Monsieur le président, de nous donner la possibilité de prendre la parole pour la première fois devant le comité au nom du Conseil international des archives (CIA).

Les services d'archives détiennent un nombre considérable d'œuvres protégées. Il s'agit des dossiers et des documents de travail des gouvernements et des organisations qui nous disent pourquoi et comment les décisions ont été prises, ainsi que des documents privés des familles et des individus. Chaque dossier peut contenir de nombreux documents comme des lettres, des photographies et des cartes, ou peut consister en un enregistrement vidéo ou sonore, et chacun d'entre eux peut être une œuvre distincte. Les services d'archives sont essentiels au bon fonctionnement des organisations et ils constituent la mémoire des nations et des sociétés. La majorité des documents d'archives ont une très faible valeur économique, mais ils ont une immense valeur historique et culturelle dans le monde entier.

Vous conviendrez alors que les archivistes sont davantage concernés par les documents inédits que par les documents publiés qui concernent la plupart des experts et titulaires de droits d'auteur. Tout le monde dépend d'eux, mais peu de gens s'intéressent à eux avant qu'ils en aient besoin. Même les associations de titulaires de droits ne le font pas, car il n'existe pas d'organisation qui puisse raisonnablement prétendre représenter les intérêts de millions de créateurs de lettres ou de journaux inédits.

Nous avons deux rôles principaux : conserver les documents en notre possession, souvent enregistrés sur des supports fragiles et à durée de vie limitée, et rendre ces documents accessibles pour étude et recherche par tous, quels qu'ils soient et quel que soit l'objet de leur étude. Nous partageons donc de nombreuses préoccupations avec les bibliothécaires et nous travaillons avec eux pour obtenir un système de droit d'auteur équilibré qui profite à tous les membres de la société dans toutes les régions du monde.

Les archivistes reconnaissent et respectent les droits de propriété intellectuelle et veillent à ce que les utilisateurs les respectent aussi. Cela étant, les exceptions et limitations relatives au droit d'auteur sont d'une importance cruciale pour nous permettre d'offrir nos services à l'ère du numérique. Les archivistes du monde entier doivent être en mesure de copier les documents d'archives de toutes sortes à des fins de préservation et de recherches, y compris des copies accessibles aux personnes ayant un handicap de lecture. Tout accord sur l'accès aux œuvres protégées des personnes ayant un handicap de lecture doit tenir compte des œuvres non publiées.

Nous espérons tous trouver le matériel dont nous avons besoin sur l'Internet. Le problème de la gestion des droits sur les œuvres orphelines est donc un problème important pour les archivistes : quelle perspective y a-t-il d'identifier et de localiser les titulaires actuels du droit d'auteur sur des milliers de lettres écrites par des particuliers? Il est très important pour nous que le programme de travail du comité tienne compte des œuvres orphelines.

Les archivistes sont désireux d'aider au développement des systèmes de droit d'auteur. À cet égard, nous espérons que les États membres appuieront désormais un programme de travail pour l'établissement d'un traité en faveur des personnes ayant un handicap de lecture et pour l'examen des exceptions et limitations pour les bibliothèques et les services d'archives, ainsi que pour l'éducation, afin que chaque question puisse être étudiée selon ses propres mérites.

Je vous remercie Monsieur le président.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES ASSOCIATIONS DE BIBLIOTHÉCAIRES ET  
DES BIBLIOTHÈQUES (FIAB)

Merci Monsieur le président.

La Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB), représentant des bibliothèques de plus de 150 pays, se félicite de l'accent mis par le SCCR sur les exceptions et limitations pour les déficients visuels, les bibliothèques et les services d'archives ainsi que l'enseignement. Nous nous félicitons particulièrement du large soutien exprimé plus tôt cette semaine par de nombreux États membres du monde entier pour la tenue de discussions de fond sur les besoins des bibliothèques et des services d'archives en ce qui concerne les exceptions et limitations. Comme l'a indiqué hier le délégué de l'Australie, les bibliothèques et les services d'archives ont la responsabilité unique et essentielle d'assurer la préservation et l'accessibilité de notre patrimoine culturel. Pourtant, notre capacité de remplir cette mission est entravée – dans les pays développés comme dans les pays en développement – par l'absence d'exceptions appropriées pour des activités aussi fondamentales pour les bibliothèques que la préservation des archives et par des obstacles tels que les contrats et les mesures techniques de protection, qui font qu'il est impossible d'utiliser des exceptions au droit d'auteur que certains pays autorisent déjà en faveur des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, des étudiants, des enseignants et des nombreux autres utilisateurs que doivent desservir nos bibliothèques.

Comme beaucoup d'autres, nous avons été déçus par l'impasse à laquelle a abouti la dernière session du SCCR. La FIAB invite donc instamment les États membres à appuyer un programme de travail qui permette de progresser rapidement vers le traité en faveur des déficients visuels et des personnes souffrant d'un autre handicap de lecture, tout en prévoyant un calendrier précis pour l'examen progressif d'autres questions, telles que les exceptions et limitations pour les bibliothèques et les services d'archives et pour l'enseignement, qui ont été soulevées par le groupe des pays africains et de nombreuses autres délégations. Ce programme de travail devrait prévoir que chaque question sera examinée selon ses propres mérites et en fonction de son degré de maturité. En effet, à la vingtième session du SCCR, nous avons accueilli avec satisfaction les propositions initiales du groupe des pays africains en ce qui concerne les bibliothèques et les services d'archives et nous espérons que le comité sera bientôt en mesure d'entreprendre l'examen de ces questions.

À notre avis, la pénurie de livres qui touche les déficients visuels du monde entier est intolérable et doit être traitée sans tarder. Nous, bibliothécaires, en sommes particulièrement informés, étant donné que ce sont les bibliothèques qui sont les principaux vecteurs de diffusion d'ouvrages de lecture et de services d'information pour les malvoyants et les personnes ayant un autre handicap de lecture. Le projet de traité pour les déficients visuels est bien avancé et ne doit être retardé d'aucune manière.

Merci de votre attention.

Contacts :

Winston Tabb : wtabb@jhu.edu

Barbara Stratton : barbara.stratton1@gmail.com

Stuart Hamilton : stuart.hamilton@ifla.org

## FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES ORGANISMES GÉRANT LES DROITS DE REPRODUCTION (IFRRO)

Monsieur le Président, je vous remercie.

La Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO), avec ses 128 membres – dont 73 sont des organismes de gestion des droits de reproduction, à savoir des organismes de gestion collective dans le secteur des œuvres textuelles et visuelles, et 55 représentent des créateurs et des éditeurs dans ce secteur — préconise l'élaboration de solutions pratiques sur la base des cadres juridiques en vigueur, chaque fois que possible. Nous estimons que cette démarche constitue également la meilleure façon d'assurer l'accès des personnes ayant des difficultés de lecture aux œuvres protégées par le droit d'auteur.

Grâce à son cadre juridique adéquat et suffisamment souple, la Convention de Berne permet à ses membres d'établir, dans le domaine du droit d'auteur, une législation nationale prévoyant un équilibre entre les droits des créateurs et des éditeurs, d'une part, et la possibilité pour les personnes ayant des difficultés de lecture d'accéder aux œuvres en vertu d'exceptions et de limitations pour des utilisations définies, d'autre part. Nous remercions l'OMPI et ses États membres qui, tout en prêtant une attention particulière à l'instrument bien conçu qu'est la Convention de Berne, le protègent et en font un usage adéquat. En outre, s'agissant de l'élaboration de solutions appropriées pour améliorer l'accès des personnes ayant des difficultés de lecture aux œuvres protégées par le droit d'auteur, comme nous le réclamons tous, la Convention de Berne constitue une plate-forme solide à l'échelon international et permet d'élaborer une législation nationale adéquate.

L'IFRRO est donc un fervent défenseur des échanges entre les parties prenantes, amorcés pour améliorer l'accès des personnes ayant des difficultés de lecture aux œuvres protégées par le droit d'auteur, et participe activement à ces échanges, dans le cadre de la Plate-forme des parties prenantes de l'OMPI et du dialogue entre partenaires de la Commission européenne. L'IFRRO est également l'un des six signataires, avec l'Union européenne de radio-télévision (UER), l'EDA, la Fédération des éditeurs européens (FEE), le Congrès des écrivains européens (EWC) et le Groupement international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM), du protocole d'accord signé dans le cadre du dialogue entre partenaires de la Commission européenne, qui engage ses signataires à contribuer à l'élaboration de solutions pratiques, concrètes et rapides pour accroître le nombre d'œuvres accessibles aux personnes ayant des difficultés de lecture et favoriser leur échange au-delà des frontières.

Le système que les parties prenantes conviennent de mettre en place sur la base d'intermédiaires de confiance, de pair avec les efforts conjoints des parties prenantes en relation avec les technologies habilitantes, offre de réelles possibilités d'améliorer l'accès des personnes ayant des difficultés de lecture à la propriété intellectuelle. Pour ce faire, toutes les parties souhaitant améliorer l'offre d'œuvres d'un format accessible aux personnes ayant des difficultés de lecture doivent contribuer activement, dans la mesure du possible, à la mise en place du système. Dans ce contexte, nous remercions la Plate-forme des parties prenantes de l'OMPI pour ses efforts essentiels en matière de renforcement des capacités, qui visent à inclure les pays en développement et les pays les moins avancés dans le processus d'élaboration et d'échange d'œuvres d'un format différent. L'IFRRO se réjouit d'apporter son aide à ces importants travaux.

L'IFRRO peut soutenir les principes sur lesquels se basent les propositions des délégations de l'Union européenne (EU) et des États-Unis d'Amérique, à condition qu'un cadre juridique propice soit offert. La recommandation commune présentée par la délégation de l'Union européenne prévoit clairement la possibilité d'une exception ou d'une limitation en faveur des personnes ayant des difficultés de lecture dans la législation nationale. L'IFRRO est d'avis que cette

possibilité existe déjà pour les membres de la Convention de Berne, sur la base de son article 9.2. Nous ne voyons cependant pas d'objection à ce que ce point soit clarifié dans une déclaration commune de l'OMPI concernant les difficultés de lecture et estimons que la directive européenne de 2001 sur le droit d'auteur établit un critère pertinent pour ce type d'exception dans la législation nationale.

Je vous remercie, Monsieur le Président, de m'avoir donné la parole.

Genève, le 10 novembre 2010

Olav Stokkmo (président directeur général de l'IFRRO)  
olav.stokkmo@ifrro.org

#### KNOWLEDGE ECOLOGY INTERNATIONAL, INC. (KEI)

La création de nouvelles normes mondiales en matière de droit d'auteur devrait se justifier par des raisons impérieuses. Knowledge Ecology International (KEI) est opposé aux travaux relatifs à un nouveau traité sur la radiodiffusion mais soutient les travaux relatifs au traité sur la protection des artistes interprètes ou exécutants.

KEI appuie les travaux entrepris par le SCCR sur les nouvelles normes envisageables dans le domaine des limitations et des exceptions relatives au droit d'auteur, en particulier pour l'accès aux savoirs et l'utilisation des nouvelles technologies.

Pour les personnes handicapées, l'établissement d'une norme mondiale se justifie par la nécessité de mettre en œuvre et d'harmoniser, dans une proportion suffisante, les exceptions visant à faciliter le partage des œuvres accessibles au-delà des frontières nationales, le but étant d'augmenter le nombre d'œuvres accessibles aux personnes souffrant de cécité ou d'un autre handicap.

C'est au SCCR d'œuvrer dans ce sens.

Il existe une règle d'or lorsque l'on achète un bien immobilier : choisir un emplacement de qualité. De même, il existe une règle d'or si l'on souhaite établir un traité pour des personnes handicapées : y accorder toute son attention. Ainsi, le SCCR devrait organiser des réunions visant uniquement à dégager un consensus sur le texte du traité.

Nous invitons l'administration Obama, après presque deux années au pouvoir, à décider si un traité est nécessaire et à prendre des initiatives, au sein du groupe B, pour appuyer l'établissement d'un traité. Si les pays du groupe B cessaient d'entraver les travaux, l'OMPI pourrait disposer d'un traité sur le partage transfrontalier des œuvres dès 2012.

Dans d'autres domaines, tels que l'enseignement, notamment l'enseignement à distance, les bibliothèques, les archives, les œuvres orphelines, les contenus générés par les utilisateurs et les nouveaux services d'information, il reste beaucoup à faire en matière de collecte d'informations, de partage de données d'expérience, d'analyse et d'établissement de normes.

Le Groupe des pays africains demande au SCCR de placer l'enseignement au centre de ses activités. Dans ce contexte, nous recommandons au SCCR de procéder à une évaluation de l'annexe à la Convention de Berne de 1971, afin de déterminer dans quels domaines les objectifs ont été atteints et dans quels domaines ils ne l'ont pas été. Nous recommandons également

au SCCR de déterminer les raisons justifiant l'établissement de normes pour les exceptions en faveur des activités d'enseignement, et d'examiner les éléments sur lesquels il pourra se baser pour effectuer ses travaux.

L'enseignement, notamment avec les bibliothèques et les archives, est un vaste secteur dont les incidences sur la société sont énormes. Compte tenu de son importance pour le développement dans tous les pays, il est essentiel que le SCCR parvienne à définir les réformes les plus utiles, à long terme, de sorte que le système du droit d'auteur offre un juste équilibre et tienne compte des intérêts matériels, des besoins et des droits des auteurs, des étudiants, des enseignants et des universitaires, ainsi que des intérêts commerciaux des éditeurs.

#### LIBRARY COPYRIGHT ALLIANCE

Je vous remercie, Monsieur le Président, de me permettre de m'exprimer au nom de la Library Copyright Alliance, qui représente plus de 139 000 bibliothèques publiques, universitaires et de recherche aux États-Unis d'Amérique pour la prestation de services de bibliothèque et la promotion de l'intérêt public. Nous tenons avant tout à vous remercier pour le rôle de premier plan que vous jouez dans la direction du présent comité.

Les travaux concernant les limitations et les exceptions relatives au droit d'auteur constituent la principale responsabilité du comité à l'heure actuelle. Nous sommes convaincus qu'en restant axés sur les points communs des quatre propositions, nous trouverons une solution qui profitera aux aveugles et aux déficients visuels, aux bibliothèques et aux archives ainsi qu'au monde de l'enseignement.

Nous sommes d'avis que toutes ces questions sont essentielles pour l'avenir des créations de l'esprit et invitons les États membres à adapter le système du droit d'auteur aux réalités du XXI<sup>e</sup> siècle, dans l'intérêt de tous les membres de la société. Si nous étions obligés de supporter, ne serait-ce que pendant une semaine, les problèmes et les obstacles rencontrés par les aveugles et les déficients visuels, cela fait longtemps que nous aurions trouvé une solution. Nous devons mettre un terme aux craintes de dommages économiques et prendre de véritables mesures pour aller de l'avant.

Nous invitons les États membres à se concentrer sur les deux questions que sont l'exception nationale pour les pays qui n'en disposent actuellement pas et la distribution transfrontalière des œuvres. La proposition de traité du Brésil, de l'Équateur, du Mexique et du Paraguay, ainsi que la proposition des États-Unis d'Amérique en faveur d'une distribution transfrontalière, sont les clés de la réussite. Compte tenu de l'évolution des questions relatives aux difficultés de lecture, celles-ci pourraient être réglées avant la convocation d'une conférence diplomatique en 2012.

En parallèle, les questions relatives aux exceptions et aux limitations concernant les bibliothèques et les archives, ainsi que l'enseignement, devraient être traitées l'une après l'autre. Une série de limitations et d'exceptions en faveur des bibliothèques est nécessaire pour soutenir la société mondiale de l'information. L'octroi d'une licence privée pour les informations ne constitue pas une solution adéquate car elle ne couvre pas les considérations d'intérêt public qui font partie du système du droit d'auteur depuis plus d'un siècle.

Les organisations représentant les bibliothèques ont recensé les domaines ayant le plus besoin d'une solution globale, sous la forme de limitations et d'exceptions relatives au droit d'auteur. Il s'agit notamment : des prêts entre bibliothèques; de la fourniture de documents; de la préservation; de l'utilisation des œuvres à des fins d'enseignement, de recherche et d'études privées ainsi qu'à des fins personnelles et privées; de l'utilisation des œuvres orphelines; des

échanges transfrontaliers d'informations; de la validité des limitations et des exceptions statutaires par rapport aux contrats; et des exceptions au titre de la neutralisation des mesures techniques pour certaines activités des bibliothèques.

Les bibliothèques et les archives sont habilitées à remplir certaines fonctions pour le bien de l'humanité car : elles sont chargées, dans la société, de la collecte, de l'organisation et de la préservation des informations; rien qu'aux États-Unis d'Amérique, des milliards de dollars sont dépensés chaque année pour des sources d'information<sup>1</sup>; elles respectent le droit d'auteur.

En conclusion, les besoins des aveugles et des déficients visuels, des bibliothèques et des archives ainsi que du monde de l'enseignement appellent des solutions réalistes pour le XXI<sup>e</sup> siècle, notamment compte tenu des objectifs du Plan d'action de l'OMPI pour le développement. Il s'agit d'une responsabilité essentielle de l'OMPI si celle-ci souhaite voir progresser la question des limitations et des exceptions relatives au droit d'auteur.

Je vous remercie, Monsieur le Président, de m'avoir permis de présenter ces observations.

Personne chargée de ces questions :

Janice T. Pilch  
Library Copyright Alliance  
Courriel : [pilch@illinois.edu](mailto:pilch@illinois.edu)

#### MOTION PICTURE ASSOCIATION (MPA)

La Motion Picture Association est une association professionnelle représentant six grands producteurs et distributeurs internationaux de films, de divertissements à domicile et de programmes de télévision. Les activités de production et de distribution ont lieu dans le monde entier. Les entreprises que nous représentons déploient des efforts et consacrent des ressources considérables pour mettre en place une large gamme de contenus et de services récréatifs sous divers formats et par le biais de divers médias, notamment l'Internet. Nos membres ont à cœur de garantir aux créateurs une rémunération équitable pour leurs contributions aux œuvres audiovisuelles qu'ils produisent. Dans une large mesure, cette rémunération est assurée par un système fondé sur la négociation collective, qui fournit une protection étendue aux artistes interprètes ou exécutants et aux autres créateurs.

Dans le même temps, le droit d'auteur est présent dans toutes les activités de nos membres. Nous soutenons un système de droit d'auteur équilibré et viable prévoyant non seulement de solides droits exclusifs mais aussi des exceptions et des limitations puisque souvent, les

---

<sup>1</sup> En 2008, les bibliothèques universitaires américaines ont dépensé environ 2,7 milliards de dollars pour des sources d'information. Phan, T., Hardesty, L., Sheckells, C., et Davis, D. (2009). *Academic Libraries : 2008* (NCES 2010–348). National Center for Education Statistics, Institute of Education Sciences, U.S. Department of Education. Washington, DC (décembre 2009), <http://nces.ed.gov/pubs2010/2010348.pdf>.

En 2008, les bibliothèques publiques américaines ont dépensé plus de 1,3 milliard de dollars pour des collections de bibliothèques. Institute of Museum and Library Services, *Public Libraries Survey, Fiscal Year 2008* (juin 2010), [http://harvester.census.gov/imls/pubs/pls/pub\\_detail.asp?id=130](http://harvester.census.gov/imls/pubs/pls/pub_detail.asp?id=130).



producteurs sont aussi des bénéficiaires. Toute évolution dans ce domaine doit respecter le cadre international relatif au droit d'auteur, notamment le triple critère. Ce cadre est déjà suffisamment souple pour permettre l'introduction d'une large gamme d'exceptions. Nous pensons que les propositions des États-Unis d'Amérique et de l'Union européenne constituent un excellent point de départ pour traiter de la question des déficients visuels.

Je note que les États membres (par exemple les États-Unis d'Amérique ainsi que l'Union européenne et ses États membres) ont élaboré des méthodes innovantes pour traiter de la question de l'interface entre les exceptions et les mesures techniques, et que ces méthodes sont plus sensées que celles consistant à affaiblir la protection prévue par le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur.

S'agissant de la protection juridique des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel, la MPA œuvre à l'établissement d'une protection équilibrée pour ces artistes à l'échelon international. À cette fin, nous travaillons sans relâche avec les organisations représentant ces artistes afin de combler un écart qui date de l'an 2000. Nous sommes encouragés par les progrès déjà effectués et par la volonté des États membres de l'OMPI de voir progresser cet instrument qui est si important pour les artistes interprètes ou exécutants, en particulier dans le monde en développement.

Les délégués se souviendront qu'en décembre 2000, après un long processus préparatoire, les États membres de l'OMPI avaient entrepris des négociations laborieuses et fait d'importants compromis sur un certain nombre de questions complexes. Même s'ils n'avaient pu parvenir à un accord final sur l'ensemble des sujets, ils étaient parvenus à un accord provisoire sur 19 articles.

Nous n'avons pas réussi à nous entendre sur une question cruciale, celle de la consolidation des droits exclusifs du producteur, ce qui a paralysé les négociations. Nous avons travaillé dur pour trouver une solution à la question du transfert ou de la consolidation des droits des producteurs audiovisuels. La solution consisterait à adopter, dans le traité, une approche souple permettant d'instaurer une large gamme de solutions nationales et d'assurer une certitude juridique.

La consolidation des droits exclusifs du producteur est essentielle si l'on souhaite que celui-ci puisse concéder des licences pour les œuvres audiovisuelles de la manière la plus efficace possible, dans l'intérêt de toutes les parties impliquées dans la production des œuvres.

S'agissant des 19 articles provisoirement approuvés, nous remercions les États membres pour leur déclaration. Nous sommes convaincus que le processus ne peut évoluer que sur la base de ces dispositions, qui sont aussi pertinentes aujourd'hui qu'elles l'étaient en l'an 2000. Il convient de ne pas les réexaminer si nous souhaitons offrir aux artistes une véritable protection dans l'environnement numérique. Ces 19 articles sont à la base de plusieurs compromis qu'il convient de préserver. Le réexamen de ces 19 articles anéantirait le faible consensus atteint en l'an 2000.

Nous souhaitons continuer de travailler sur la voie du succès et réaffirmons notre soutien en faveur du traité sur la radiodiffusion.

## NATIONAL FEDERATION OF THE BLIND (NFB)

Monsieur le Président, je vous remercie.

Je m'adresse à vous au nom de la National Federation of the Blind, basée aux États-Unis d'Amérique.

Nous profitons de cette occasion pour vous présenter notre position quant aux procédures engagées au sujet des limitations et des exceptions relatives au droit d'auteur, en faveur des aveugles et des déficients visuels. En bref, notre position n'a pas changé. Nous pensons que la meilleure solution à la pénurie de livres qui touche les aveugles et les déficients visuels est un traité international ou tout autre instrument international juridiquement contraignant.

Un débat de fond a été mené sur les effets de la Plate-forme des parties prenantes et d'autres arrangements multilatéraux. Nous pensons que de tels efforts sont louables et constituent un pas dans la bonne direction. Toutefois, ils ne sont pas une solution. Seul un accord international juridiquement contraignant et fixant des normes peut garantir aux aveugles et aux déficients visuels l'accès au plus grand nombre d'œuvres publiées. De fait, des normes internationales juridiquement contraignantes faciliteraient aussi les travaux de la Plate-forme des parties prenantes et les autres efforts déployés, car toutes les parties travailleraient sur la base de concepts communs et de normes prescrites.

Nous invitons la vingt-et-unième session du SCCR à agir dès à présent! Un plan de travail doit être établi, dont le but final serait l'adoption d'un instrument international juridiquement contraignant. Nous sommes favorables à la proposition de traité de l'Union mondiale des aveugles mais nous reconnaissons que les autres propositions avancées sont également dignes d'intérêt. Elles devraient toutes être examinées et sur cette base, l'instrument international juridiquement contraignant pourrait être élaboré.

## ORGANIZACIÓN NACIONAL DE CIEGOS ESPAÑOLES (ONCE)

L'Organisation ONCE souhaite saisir l'occasion qui lui est offerte pour demander à nouveau, clairement et sans ambiguïtés, un document juridiquement contraignant qui permettrait de produire et d'échanger, à l'échelon mondial, des livres d'un format accessible. Ce document serait pour nous le seul moyen concret, efficace et rapide de travailler réellement.

La preuve en est que sans l'exception prévue par notre loi sur la propriété intellectuelle, notre Organisation serait incapable de produire les milliers d'adaptations qu'elle produit chaque année.

Les solutions assorties d'une limite géographique constituent des solutions partielles. Ainsi, le protocole d'accord de l'Union européenne, auquel notre Organisation a participé et qui présente un potentiel certain, ne nous permettra pas de partager nos livres avec les pays d'Amérique latine, ni aux Français de partager les leurs avec les habitants de l'Afrique francophone. Les accords déjà en vigueur en Europe se fondent davantage sur la langue et la culture que sur les frontières, comme c'est le cas entre les pays nordiques et entre les pays de langue allemande.

Un document juridiquement contraignant dont les seuls bénéficiaires seraient les grandes institutions du monde développé ne serait pas non plus valable. Ainsi, la solution des "intermédiaires de confiance" pourrait fonctionner dans un autre contexte mais pas dans celui d'un document juridique international. La Fondation "ONCE para América Latina" travaille avec plus de 180 organisations dans 19 pays ibéroaméricains, et leur accorde des aides d'ordre organisationnel, économique et matériel pour qu'elles atteignent leurs objectifs. La grande majorité de ces organisations sont de petits centres d'enseignement ou des fondations avec peu

de ressources, qui n'adhéreraient pas à un instrument juridique se limitant au concept d'"intermédiaires de confiance" tel qu'il a été défini. Nous les jugeons dignes de confiance du fait de leurs services et de leurs relations avec les utilisateurs, et non en raison de leurs revenus annuels nets ou de leur reconnaissance au niveau international.

Une norme juridique qui permettrait à notre Organisation de travailler uniquement avec les grandes organisations du monde développé ne serait pas une solution concrète, efficace et rapide au problème de l'échange de livres d'un format accessible, ni ne constituerait la solution équitable que nous recherchons, celle qui permettrait à toutes les personnes dans le besoin d'en bénéficier.

## DISCAPACITADOS VISUALES IAP MEXICO

Monsieur le Président, je vous remercie.

Je tiens avant tout à féliciter le Gouvernement mexicain qui a déployé tant d'efforts pour tenter d'établir un cadre juridique international contraignant dans le domaine du droit d'auteur, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et pour traiter la question de l'accès à l'information telle qu'elle est décrite aux articles 9 et 21 de ce traité international.

Au Mexique, l'incapacité visuelle touche plus d'un million de personnes, dont 150 000 ont moins de 30 ans et n'ont pas été plus loin que l'école élémentaire.

Cela signifie que dans leur majorité, les habitants du Mexique souffrant d'un handicap ne terminent pas leurs études. Dans le cas spécifique des déficients visuels, l'une des principales causes de l'abandon des études est le manque d'accès à l'information et au matériel didactique.

Face à une telle situation, les organisations d'aveugles tentent, avec leurs ressources limitées, d'améliorer l'accès à l'information des déficients visuels.

Nous comptons aujourd'hui 15 organisations produisant des livres en braille ou au format audio. Cela dit, la production reste faible et les enfants scolarisés n'ont donc pas accès à la majorité des textes dont ils auraient besoin, ou doivent en demander une transcription, souvent établie d'une manière artisanale, à leurs professeurs ou à des membres de leur famille.

À cela s'ajoute l'impossibilité d'accéder au matériel déjà produit, sous un format accessible, par les organisations d'aveugles d'autres pays parlant notre langue. Si nous pouvions profiter des efforts déployés par bon nombre d'organisations et accéder aux services des grandes bibliothèques, comme celle de la ONCE ou de Tiflolibros, nous pourrions développer notre accès aux livres et mieux répondre aux attentes des enfants concernés, en évitant des dépenses superflues.

Nous pensons que pour faire une différence dans la vie des déficients visuels, il ne nous reste qu'à aller de l'avant et à mobiliser la volonté politique nécessaire.

Au Mexique, ni une recommandation commune ni un instrument de consensus ne seront suffisants pour que le gouvernement s'engage à offrir aux handicapés un meilleur accès à l'information. En revanche, un traité juridiquement contraignant permettrait de le faire, comme l'a montrée la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Compte tenu de ce qui précède, la mise en œuvre d'un traité à ce sujet ne serait pas un problème, à long terme, pour nos organisations.

La question des intermédiaires de confiance nous préoccupe car comme l'a indiqué la délégation d'El Salvador, ces intermédiaires poseraient problème dans un pays comme le Mexique, qui compte environ 200 organisations d'aveugles s'occupant uniquement de ce groupe de personnes. Dans ce contexte, à quelle organisation pourrait-on octroyer des responsabilités sans nuire aux intérêts des autres ni éveiller aucune objection?

Selon nous, une plate-forme comme celle établie par le projet pilote ne résout pas le fond du problème de l'accès à l'information et il serait préférable, au lieu de favoriser des stratégies élitistes auxquelles notre pays ne peut s'identifier, d'affecter les ressources à la production de livres pour les personnes handicapées.

Les organisations mexicaines ont 15 années d'expérience dans la production de livres et de matériel pour les handicapés et il me paraît plus judicieux de profiter de cette expérience que de mettre en œuvre des projets inadaptés à notre situation.

Compte tenu de ce qui précède et puisque l'accès à l'information est un thème transversal permettant aux personnes handicapées d'exercer leur droit à l'éducation et au travail, nous encourageons le présent comité à produire au plus vite un instrument international juridiquement contraignant, afin de résoudre le problème de l'accès à l'information.

La société civile mexicaine comprend et soutient les exigences liées aux exceptions en faveur des archives, des bibliothèques et de l'enseignement. Par conséquent, nous appuyons l'idée d'un ordre du jour plus vaste, tenant également compte de ces priorités.

Toutefois, nous estimons qu'il est essentiel que la mise en œuvre de l'instrument juridique profite à toutes les personnes handicapées, sans être retardée de quelque manière que ce soit.

Les organisations d'aveugles déploient des efforts importants pour obtenir des ressources et assister aux réunions, mais elles ne seront pas toujours présentes. Nous souhaitons donc vous faire part de notre expérience aujourd'hui, afin de trouver rapidement des solutions efficaces et d'aider les personnes handicapées à exercer pleinement leurs droits.

#### ROYAL NATIONAL INSTITUTE OF BLIND PEOPLE (RNIB)

Permettez-moi de revenir sur l'argument avancé par STM et par d'autres entités, selon lequel les plates-formes de parties prenantes et les intermédiaires de confiance permettraient d'accroître rapidement le nombre d'œuvres à l'intention des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, voire de nier le besoin de normes juridiquement contraignantes.

À en juger par les nombreuses mesures que doivent prendre les organisations d'aveugles pour rassurer les titulaires de droits et leur confirmer qu'ils sont de véritables intermédiaires de confiance, nos organisations mériteraient d'être appelées des "intermédiaires indignes de confiance"!

Le RNIB craint que la simplicité et le sens pratique soient sacrifiés sur l'autel de la "confiance" que nous réclamons les titulaires de droits pour nous autoriser à partager les œuvres d'un format accessible! Si vous ne me croyez pas, lisez plutôt les 150 pages du plan du programme "TIGAR"!

Le présent comité a pris connaissance de propositions de normes juridiquement contraignantes, qui comprennent notamment le concept d'intermédiaires de confiance. L'inclusion de ce concept reviendrait à importer les procédures complexes liées aux accords volontaires dans le monde des exceptions au droit d'auteur.

Cela réduirait la possibilité pour les organisations d'aveugles, qu'elles soient riches ou pauvres, d'utiliser les exceptions au droit d'auteur international émanant de ces propositions!

Notre Organisation estime que la crainte du piratage est à la base du terme "intermédiaire de confiance" et de ses exigences complexes.

Nous savons que le monde numérique présente à la fois des défis et des opportunités pour les éditeurs. Mais ces défis et ces opportunités n'augmenteront ni ne diminueront en raison de l'adoption d'exceptions au droit d'auteur en faveur des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, que ce soit au niveau national ou international.

Dans mon pays, le Royaume-Uni, cela fait sept ans que les exceptions existent et elles n'ont porté aucun préjudice notable aux titulaires de droits.

Dans tous les cas, il faut savoir que les titulaires de droits ne sont pas tous méfiants à l'égard de notre proposition de traité.

Notre site Web comprend une liste d'auteurs célèbres, notamment Hilary Mantel, lauréate du Booker Prize, et Frederick Forsyth, le célèbre auteur de fictions, qui appuient notre demande de traité. Après tout, les auteurs veulent que leurs œuvres soient lues par un public aussi vaste que possible.

Dans ma région, le Parlement européen, dont les députés ont été démocratiquement élus, a sa propre opinion sur la question. À ce jour, 90 députés européens répartis sur l'ensemble du continent ont signé une lettre ouverte indiquant que les accords volontaires ne sont pas suffisants et invitant l'Union européenne à soutenir un traité de l'OMPI juridiquement contraignant.

Il est encourageant de constater que tous les groupes représentés au SCCR reconnaissent la nécessité d'un instrument juridique, sous une forme ou une autre, pour traiter des exceptions au droit d'auteur national en faveur des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés ou de l'échange transfrontalier des livres d'un format accessible.

Notre Organisation prie donc le présent comité d'établir, au plus tard ce vendredi à 23 h 59, une feuille de route claire et pratique, associée à un calendrier précis, afin de créer un instrument de l'OMPI juridiquement contraignant en faveur des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés.

#### THIRD WORLD NETWORK (TWN)

Monsieur le Président, je vous remercie.

Nous estimons qu'il est important que le présent comité poursuive ses discussions constructives et équilibrées sur les exceptions et les limitations.

Nous pensons que l'établissement d'instruments juridiquement contraignants constitue la meilleure voie à suivre. Dans ce contexte, des négociations sur la base d'un texte renforceraient l'efficacité des travaux du comité.

Le comité doit rechercher des exceptions et des limitations qui permettraient d'accéder, à un prix abordable, aux œuvres protégées par le droit d'auteur. Nous espérons qu'un programme de travail pourra être finalisé pour ce comité à la fin de la présente session.

Nous ne souhaitons pas que le droit d'auteur crée des obstacles entre les différentes cultures, ni qu'il nuise aux échanges de données scientifiques et de connaissances à travers le monde.

Les discussions du présent comité devraient notamment porter sur les questions de développement, en vertu de l'adoption du Plan d'action de l'OMPI pour le développement et de l'engagement de l'Organisation envers sa mise en œuvre.

Dans le cadre des mécanismes de coordination et des modalités de suivi, d'évaluation et d'établissement de rapports approuvés par la dernière Assemblée générale, le SCCR est invité à remplir son mandat et à rendre des comptes sur sa contribution à la mise en œuvre des recommandations pertinentes du Plan d'action pour le développement. La réalisation de résultats concrets dans le domaine des exceptions et des limitations fait assurément partie intégrante de cette contribution.

Je vous remercie.

#### DIALOGUE TRANSATLANTIQUE DES CONSOMMATEURS (TACD)

Je vous remercie de me laisser m'exprimer au nom du Dialogue transatlantique des consommateurs. Nous souhaiterions demander au SCCR d'orienter ses travaux vers l'établissement d'un programme de travail concernant les limitations et les exceptions au droit d'auteur.

Dans ce contexte, il est nécessaire, pour avancer dans les discussions, de prévoir des réunions sous la forme de groupes techniques chargés de traiter de sujets spécifiques, notamment l'accès des personnes handicapées, les bibliothèques, les archives, l'enseignement, les services innovants et les œuvres orphelines. Il va sans dire que des priorités devront être établies.

Compte tenu de l'ancienneté de la question, le TACD propose que les travaux relatifs à un traité pour les personnes aveugles ou souffrant d'un autre handicap reçoivent une attention immédiate, et que le SCCR prévoie au moins deux réunions techniques afin d'examiner le texte des propositions formulées à ce sujet.

Le SCCR souhaitera peut-être examiner simultanément les questions concernant les bibliothèques, les archives et l'enseignement. Pour ce faire, il lui serait utile d'axer les objectifs et les buts de son programme de travail sur ces questions. Selon nous, le SCCR pourrait agir de la manière suivante.

1. Le SCCR devrait réfléchir à la manière dont il souhaite traiter l'inadéquation des exceptions en faveur de l'enseignement, des bibliothèques et des archives. Devrait-il procéder en se basant sur un ensemble particulier de pays ou travailler à l'élaboration de normes mondiales pour tous les pays?
2. Le SCCR souhaite-t-il élaborer de nouveaux modèles d'exceptions et de limitations mieux adaptés aux pays où le pouvoir d'achat est limité? Devrions-nous créer de nouveaux modèles compte tenu de l'évolution de l'enseignement à distance?
3. Comment les pays traitent-ils, ou devraient-ils traiter les exceptions, les contrats et les mesures de protection technique en cas de divergences?

4. Comme l'ont reconnu de nombreux experts et États membres, l'annexe à la Convention de Berne n'a pas rempli ses objectifs. Le SCCR devrait-il envisager un réexamen des objectifs de 1971? Il s'agirait notamment de déterminer comment atteindre ces objectifs dans le cadre de l'environnement numérique et des techniques modernes de l'information.

Enfin, le TACD souhaiterait proposer au SCCR de cautionner au moins une réunion, et d'examiner la question des œuvres orphelines protégées par le droit d'auteur et des méthodes suivies pour élargir l'accès à ces œuvres.

#### UNIÓN LATINOAMERICANA DE CIEGOS (ULAC)

Monsieur le Président, je vous remercie.

Je m'adresse à vous au nom de l'Unión Latinoamericana de Ciegos, une organisation regroupant plus de 100 institutions d'aveugles réparties dans 19 pays.

Notre objectif est de trouver une solution au problème de l'accès à l'information des déficients visuels. Aujourd'hui, 127 pays ne comptent aucune exception au droit d'auteur en faveur des aveugles. En outre, il est impossible aux habitants de pays différents d'échanger les œuvres produites en vertu d'exceptions, ce qui permettrait pourtant d'optimiser les ressources. Notre organisation appuie la proposition visant à produire un instrument international juridiquement contraignant pour résoudre ces problèmes.

Les accords volontaires et les plates-formes apportent certes leur contribution mais ne suffisent pas à résoudre les problèmes, en particulier dans les pays en développement.

Aujourd'hui, les aveugles ne peuvent pas se contenter de solutions limitées. Nous sommes face à la possibilité de faire un véritable pas en avant dans le domaine de l'accès à l'information. Certains présentent les accords volontaires et les plates-formes comme des solutions rapides et pratiques. Je souhaite leur expliquer pourquoi ces solutions ne fonctionnent pas dans nos pays et pourquoi nous avons besoin d'une solution basée sur les exceptions.

Dans la plupart des pays en développement, les organisations ne sont pas dotées d'une structure adéquate et le système des intermédiaires de confiance, ainsi que les innombrables formalités qui l'accompagnent, n'est simplement pas adapté.

Dans notre pays, le système des exceptions vise justement à déployer le maximum d'efforts et à affecter le maximum de ressources à la production, sans qu'il soit nécessaire de s'inquiéter des procédures liées aux licences et aux permis. Le concept d'intermédiaire de confiance nécessite d'une part d'affecter à des tâches administratives des ressources prévues pour la production et d'autre part, de créer une scission entre les grandes organisations qui peuvent partager des livres et les organisations qui ne peuvent ni importer ni exporter.

La plupart des organisations d'aveugles situées en Amérique latine, en Afrique et en Asie ne pourraient jamais servir d'intermédiaires de confiance. Le modèle qu'elles suivent, basé sur la production de petites quantités dans de nombreuses organisations, écoles et bibliothèques rend très difficile la mise en place des intermédiaires.

Grâce au traité proposé, un aveugle du Honduras pourrait recevoir les livres dont il a besoin directement depuis l'Espagne, le Mexique, la Colombie ou l'Argentine, à moindre coût. Avec les propositions actuelles d'accords volontaires, ce même aveugle n'aurait jamais accès aux livres.

On nous répète que les accords volontaires sont plus rapides et plus efficaces mais en deux ans, la plate-forme n'a jamais permis de partager un seul livre, et dans trois ans elle n'aura aidé que 12 pays, dont quatre seulement sont des pays en développement.

Avec un investissement de deux millions d'euros, les livres arriveront dans 12 pays, et plus de 170 pays seront laissés de côté. En outre, ces projets et propositions se basent toujours sur les pays riches et visent uniquement les pays déjà dotés d'une structure et d'exceptions. Pour moi, c'est comme si on luttait contre la faim dans un pays où les gens ont suffisamment à manger. Aujourd'hui nous avons, en Argentine, en Espagne, en Colombie, au Chili, en Uruguay et au Mexique, des livres qui pourraient être partagés dans le cadre d'un traité mais qui ne peuvent pas l'être avec des accords volontaires.

C'est pourquoi, si nous disposons d'une décision politique et d'un véritable intérêt, nous devons établir un plan de travail concret et créer un instrument international juridiquement contraignant sur la base d'exceptions et non de recommandations et d'accords volontaires.

Si en revanche nous souhaitons protéger les intérêts des titulaires et défendre leurs craintes, disons-le clairement et soyons sincères avec les aveugles, en leur expliquant qu'ils ne sont pas une priorité pour nos gouvernements.

Mais quelles sont ces craintes, au juste?

Les intermédiaires de confiance sont censés inspirer un sentiment de sécurité face à la menace croissante du piratage. Mais pensez-vous vraiment que les exceptions en faveur des aveugles renforcent le piratage? En Argentine, la bibliothèque Tiflolibros, qui met à disposition des livres numérisés pour les aveugles, existe depuis 11 ans. La sécurité, nous la garantissons en vérifiant que nos utilisateurs ont réellement des difficultés de lecture et en remettant les livres uniquement aux utilisateurs inscrits.

La plupart des institutions de notre région utilisent le même modèle. Et c'est cela qui favoriserait le piratage? Nous affirmons que non. Et pour en être plus sûr j'ai rencontré, il y a quelques semaines, le responsable argentin des publications.

Sa réponse a été accablante : les exceptions n'ont généré aucun problème dans notre pays; elles ont au contraire offert davantage de sécurité. Dans tous les cas, les obstacles juridiques ne doivent pas avoir pour effet de faire du piratage le seul recours disponible.

Compte tenu de ce qui précède, notre Organisation invite les gouvernements à établir un plan de travail clair et concret, qui nous permettra de mettre au point un instrument international juridiquement contraignant. Enfin, je tiens à vous rappeler ce que j'ai dit il y a un an : tandis que nous sommes ici à discuter, des millions de personnes continuent d'être dans l'impossibilité de lire.

Pablo Lecuona  
Représentant de ULAC  
Campagne "Droit à la lecture"  
Unión Mundial de Ciegos  
*pablol@tiflolibros.com.ar*



## UNION MONDIALE DES AVEUGLES (UMA)

M. le Président, Mesdames et Messieurs les délégués,

Les opposants à notre traité ont souvent qualifié son processus d'élaboration de "lent" et "inefficace". Par conséquent, même si la solution d'un traité est préconisée par les aveugles eux-mêmes, ses opposants estiment qu'elle n'est pas dans l'intérêt de notre Organisation.

Par ailleurs, les opposants au traité décrivent les instruments juridiques non contraignants et le dialogue compliqué entre les parties prenantes comme présentant un caractère "pratique" et "rapide".

L'UMA ne pense pas que l'argument de la supposée lenteur et de la complexité du traité soit particulièrement valable.

La Convention relative aux droits des personnes handicapées a été négociée en moins de cinq ans et, depuis qu'elle a été ouverte à la signature il y a trois ans et demi, 147 pays, soit les trois quarts des membres des Nations Unies l'ont signée et 96 pays, soit la moitié des membres des Nations Unies, l'ont ratifiée. La communauté des personnes handicapées est convaincue que grâce aux pressions qu'elle exerce, le Traité sur le droit d'auteur sera adopté rapidement une fois qu'il sera disponible, en raison de la publicité dont il a fait l'objet à l'échelle universelle et de son lien reconnu avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Toutefois, il serait bien plus difficile, pour nos membres nationaux, d'agir de manière isolée pour défendre leurs exceptions au droit d'auteur.

Un traité, dès son entrée en vigueur, nous permettrait de partager des centaines de milliers d'œuvres d'un format accessible à partir des collections actuelles, ce qui serait impossible avec les instruments non contraignants proposés par l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique en raison de leur complexité.

De nombreux opposants au traité mentionnent aussi la question de la sûreté des fichiers numériques ou, pour être plus clair, le piratage. Sauf erreur de ma part, cet argument est à la base de la position des États-Unis d'Amérique, qui préconisent l'adoption de mesures non contraignantes (pour gérer le problème du "manque de confiance") avant d'envisager d'aller plus loin.

L'UMA comprend qu'à l'ère du numérique, le piratage constitue un sérieux problème dans le monde de l'édition mais elle n'est pas à l'origine de ce problème.

Il convient toutefois de noter que les organisations de déficients visuels s'efforcent de protéger la propriété intellectuelle des titulaires de droits et de prévenir l'utilisation abusive de leurs œuvres grâce aux techniques de filigrane et d'empreintes utilisées par notre système Daisy de livres sous format audio et numérique.

À ce jour, les titulaires de droits n'ont jamais prouvé que les exceptions au droit d'auteur entraînaient une augmentation du piratage. Toutefois, les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne ont indiqué qu'ils souhaitent simplement "encourager" les exceptions nationales. Ils signalent que les traités en vigueur "permettent" la création de telles exceptions. Compte tenu de la "pénurie de livres" que vous connaissez tous, nous jugeons cette approche trop limitée.

L'UMA tente depuis des années d'"encourager" ces exceptions grâce à une disposition de la loi type sur le droit d'auteur de l'OMPI. Malheureusement, cette disposition n'a jamais figuré sur le site Web de l'OMPI et, dans de nombreux cas, n'a pas été insérée dans la législation nationale des pays.

L'UMA espère que le SCCR reconnaîtra cette semaine la nécessité d'une feuille de route claire, associée à un calendrier, le but étant d'établir un instrument juridique approprié et d'aider ainsi les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés.

Christopher Friend, président de la campagne "Droit à la Lecture" de l'UMA  
cfriend@sightsavers.org  
CEBF

Vingt et unième session du SCCR  
Interventions des ONG

Adresse électronique

Organisation

avocat@benoitmuller.ch  
e.kolokolova@hotmail.com  
pilch@illinois.edu

discapitadosvisualesiap@yahoo.com.mx  
bauer79@terra.com.br  
teresa.hackett@eifl.net  
stuart.hamilton@ifla.org

dan.pescod@rnib.org.uk  
cfriend@sightsavers.org  
olav.stokkmo@ifrro.org

tim.padfield@nationalarchives.gsi.gov.uk  
barbara.stratton1@gmail.com  
nirmita@cis-india.org  
gwen@eff.org  
pablol@tiflolibros.com and  
pabloltfl@gmail.com  
kikuchim1@tv-asahi.co.jp  
aminosan@serenade.plala.or.jp  
h.wanis@gmail.com

International Video Foundation  
Chambre de commerce internationale  
Library Copyright Alliance LCA / Université de l'Illinois  
Discapitados Visuales IAP  
Organização Nacional de Cegos do Brasil  
Electronic Information for Libraries  
International Federation of Library Associations and Institutions  
Royal National Institute of Blind People  
Union Mondiale des Aveugles  
Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction  
International Council on Archives ICA  
Canadian Library Association CLA  
The Center for Internet & Society CIS  
Electronic Frontier Foundation  
  
Unión Latinoamericana de Ciegos (ULAC)  
NAB-Japan  
CRIC  
Third World Network (TWN)

Également : (intervention sur support papier, aucune adresse indiquée) :

Axel Aguirre

Asia-Pacific Broadcasting Union

[Fin de l'annexe et du document]